

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 SCHOELCHER

SCHOELCHER, le 09/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2023

Contexte et constats

Publié sur



Carrières GOUYER

LA GALERE
97250 Saint-Pierre

Références : RI ENV 23-0119
Code AIOT : 0022200084

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2023 dans l'établissement Carrières GOUYER implanté Lieu dit Habitation Beauséjour 97250 Saint-Pierre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrières GOUYER
- Lieu dit Habitation Beauséjour 97250 Saint-Pierre
- Code AIOT : 0022200084
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Créée depuis 1991, la société Carrières GOUYER, actuellement filiale du groupe GBH, a été autorisée par arrêté préfectoral du 3 août 2017 à prolonger jusqu'au 13 juin 2019 l'exploitation de la carrière de matériaux pyroclastique au lieu-dit « Habitation Beauséjour » sur la commune de Saint-Pierre. La capacité d'extraction maximale est fixée à 220 000 tonnes par an. Le site est implanté sur la parcelle cadastrale H 401 de la commune de Saint-Pierre appartenant à GFA Habitation Plaisance.

L'exploitant a déposé une demande de prolongation de son autorisation d'exploiter le 24 novembre 2022. Un arrêté de prescriptions complémentaires prolongeant la durée de l'activité de 18 mois a été signé le 9 janvier 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- déclaration des émissions polluantes
- Poussières
- bruit

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet
2	Surveillance de l'envol de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5	/	Sans objet
3	Bruit	Arrêté Préfectoral du 14/08/2002, article 11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu aux demandes de l'inspection, aucune non conformité significative n'a été observée lors de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Téléclaration des émissions polluantes sur GERE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : – les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; – les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de "traitement en milieu terrestre" ou d'"injection en profondeur" énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ; – les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an ; – les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; – la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/an pour les rejets en mer et 10 Mth/an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1^{er} avril au 31 décembre ; – les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.
Constats : Le jour de l'inspection, la déclaration annuelle des émissions polluantes n'avait pas été générée sur

le site GEREP par l'exploitant (https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr). La déclaration a finalement été enregistrée le 27 avril 2023, puis validée par l'inspection le 2 mai 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance de l'envol de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, articles 19.5 et 19.7
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 19.5 Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. [...] Article 19.7 [...] L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. [...]
Constats : Les résultats du plan de surveillance 2022 ont été transmis en séance. Les 4 campagnes de mesures réalisées en 2022 par Madinair respectent les dispositions des articles 19.6 à 19.9 de l'arrêté du 22/09/1994 notamment sur l'échantillonnage à mettre en place selon la norme NF X 43-014. Sur les 3 jauges Owen présentes aux limites de propriété de la carrière, les résultats d'analyses sont inférieurs à la concentration réglementaire, soit 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées, après soustraction de la concentration en poussières mesurée sur la jauge témoin. L'exploitant a par ailleurs demandé à Madinair que soit étudiée la composition des poussières prélevées afin d'améliorer les connaissances et rendre davantage exploitable les résultats du plan de surveillance. Les résultats des analyses chimiques des retombées solubles dans l'environnement pour l'exercice 2022 ont été remis également en séance. A ce stade il n'est pas possible d'en tirer une interprétation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2002, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des niveaux sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores sera effectué au moins tous les trois ans.
Constats : Le dernier rapport de mesures a été transmis en séance (APAVE - 20/12/2022). Les mesures sur les niveaux sonores et les émergences en ZER (zone à émergence réglementée) sont conformes aux dispositions réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet